



La déférence au CRDSC : Tendances ? Réflexion pour l'avenir

Louise R. Guerrette, avocate *pro bono* du CRDSC

Février 2017

En 2010, je choisis de représenter des parties via le programme *pro bono* du CRDSC. C'était tout naturel. Ex-athlète (équipe canadienne / gymnastique rythmique), avocate depuis 1989 et devenue médiatrice accréditée depuis, j'appuyais sans réserve le mandat du CRDSC de mettre en place et de maintenir un forum facile d'accès, peu coûteux et efficient pour régler les différends sportifs au Canada. Avec les années, le CRDSC s'est avéré une alternative crédible aux tribunaux de droit commun mal adaptés aux réalités du monde sportif. Loin de moi toutefois l'idée que le CRDSC deviendrait une partie si importante de ma vie professionnelle.

À vrai dire, j'aime la fougue et l'esprit compétitif des athlètes et des autres demandeurs que j'ai représentés. De fait, difficile pour moi de refuser un mandat, faute de temps ou autres empêchements professionnels. Les demandeurs sont intenses, authentiques et ne tolèrent aucune discrimination. Ce sont de magnifiques clients et, en général, ils ont un sens inné du franc-jeu et de ce qu'ils perçoivent comme étant juste ou inéquitable. Alors, qu'en est-il des tendances dans les décisions arbitrales depuis la fondation du CRDSC en 2004 et des chances de succès de ces parties dans la contestation d'une décision prise par un organisme national de sport (« ONS ») ?

Une tendance depuis 2004

J'ai l'impression qu'une tendance s'installe depuis 2004 et que les arbitres accordent aux ONS et à leurs dirigeants un droit presque absolu à l'erreur, qu'il s'agisse d'une erreur qui résulte d'un manque de compétence, de gouvernance défailante, d'une négligence administrative ou d'une erreur par inadvertance ou même par insouciance. Les erreurs des ONS sont-elles de plus en plus permises et sans conséquences ? Si tel est le cas, est-ce que cette déférence fait basculer l'équilibre précaire en faveur des ONS dans une lutte qui ne pourrait être qualifiée autrement que de combat entre David et Goliath ?

Je voulais en avoir le cœur net, alors je suis partie à la recherche de données et de statistiques du CRDSC, que le personnel a pu me fournir à même ses bases de données. Ces statistiques [voir graphique en page 2] sont éloquentes.

À la lecture de ces données, force est de constater que, depuis 2004, les arbitres du CRDSC rendent de plus en plus difficile la tâche aux demandeurs et, selon le cas, à leurs avocats. Cette tendance serait-elle l'effet non souhaité de la décision de 2008 de la Cour suprême du Canada (« CSC ») dans *Dunsmuir c. Nouveau-Brunswick*¹ ? Dans cette affaire, la CSC avait confirmé entre autres le « droit à l'erreur » des instances administratives tant que leurs décisions s'avèrent raisonnables et dans une gamme d'issues possibles. Faut-il conclure que, dorénavant, les athlètes auront toujours besoin d'avocats chevronnés rémunérés et de preuves « béton » pour espérer gagner en arbitrage contre un ONS ? Et est-ce que cela ne va pas à l'encontre même du mandat premier du CRDSC ?

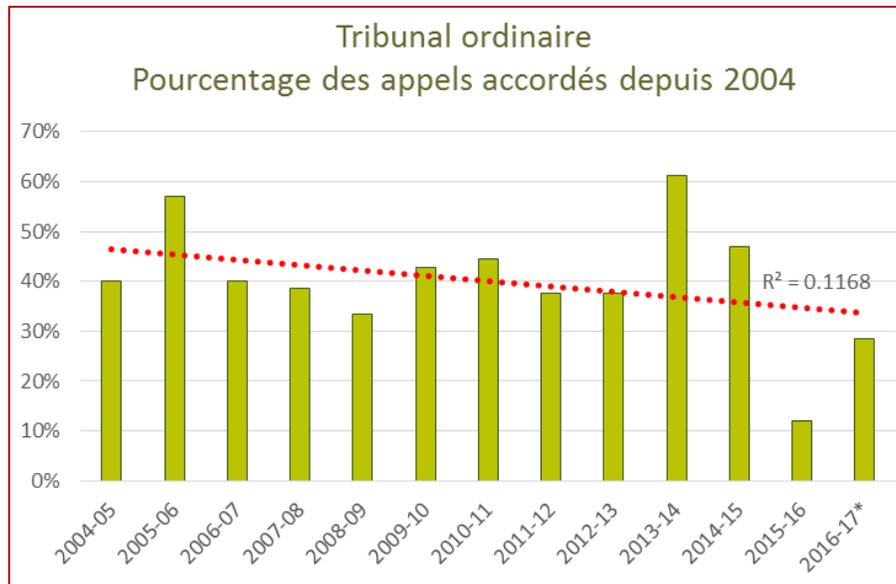
La rigueur administrative des ONS

Des voix discordantes en la matière se font entendre au-delà de la mienne. Notamment, certains juges² croient que le raisonnement de la CSC dans l'affaire *Dunsmuir* a été dénaturé, critiquent vertement les effets pervers de cette décision et suggèrent, comme je le fais ici, que la « raisonnable » des arguments ou même les motifs retenus par un tribunal administratif pour justifier sa décision raisonnable n'ont aucune pertinence. La seule question pertinente est la suivante : **Est-ce que l'effet de la décision administrative est « raisonnable » à la lumière des objectifs et obligations imposés à l'organisme par la Loi ?**

En d'autres mots, l'ensemble des lois qui constituent, encadrent et financent les ONS prévoient que ces



derniers doivent s'imposer une rigueur administrative et suivre des normes de gouvernance et d'équité procédurale tout au moins « raisonnables » en traitant avec leurs membres, alors pourquoi diminuer ces obligations en accordant ultimement, via le CRDSC, une déférence presque absolue en faveur d'un ONS qui viole ses propres obligations et règles internes ?



* Les données de 2016-2017 sont partielles au 1^{er} février 2017; Au total, les demandes sont des cas de sélection (103), brevets (23), discipline (14), admissibilité (14), autres (18). Ce graphique comprend toutes les sentences arbitrales sur le fond rendues par le tribunal ordinaire depuis 2004, donc excluant les cas de dopage; le vecteur pointillé rouge (calculé par le CRDSC) représente et démontre une tendance linéaire sur une base continue et fait passer le pourcentage d'appels reçus **de plus de 45 % en 2004 à moins de 35 % en 2016**.

Réflexion pour l'avenir

Et qu'en est-il de l'esprit de franc-jeu pour l'athlète livré à lui-même face à un ONS financé par des deniers publics tout en sachant que l'ONS profite d'une déférence presque absolue auprès de certains arbitres du CRDSC ? Et qu'advient-il de la réputation du CRDSC si cette tendance des arbitres à ne pas accueillir les appels, malgré la preuve d'irrégularités causant des injustices, continue à s'accroître au-delà de 65 % voire 70 % ? Cette tendance à la déférence presque absolue en faveur des ONS mènera-t-elle à une perte de crédibilité des ONS et du CRDSC ? À réfléchir, car aucun jugement ne saura rétablir cette crédibilité aux yeux des demandeurs de bonne foi dont les droits ont été réellement violés et qui sont, en théorie, la raison d'être des ONS et, ultimement, du CRDSC.

Il est peut-être temps pour tous les acteurs sportifs canadiens de réfléchir à l'ensemble des questions posées ci-haut. Je crois sincèrement que l'équilibre s'imposera éventuellement entre les demandeurs et les ONS si cette tendance à la déférence presque absolue en faveur des ONS est, tout au moins, renversée. Mon expérience démontre que les demandeurs sont disposés à accorder un « droit à l'erreur » et une discrétion raisonnables à leurs ONS au nom d'une efficacité administrative accrue mais pas sous le joug d'une déférence presque absolue et contraire au franc-jeu.

En ce début de 2017, je lance le débat ! ■